

BGE 77 III 43

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_III_43

FR: ATF 77 III 43

IT: DTF 77 III 43

Volltext

Schuldbetreibungs- und Konkursrechf;_ N0 12. Verzug auf dem Wege der Betreuung einzuziehen », soweit sie nicht mit fälligen Renten verrechnet werden können. Das bedeutet nicht, dass gegen erfolglos gemahnte Bei- tragsschuldner in allen Fällen, wo eine Verrechnung nicht möglich ist, Betreuung einzuleiten sei. Art. 15 schreibt die Betreuung als Mittel zur Einziehung der Beiträge vor. Daraus ist vernünftigerweise zu schliessen, dass die Aus- gleichskassen nur in den Fällen Betreuung einzuleiten haben, wo erwartet werden darf, dass die rückständigen Beiträge auf diesem Wege ganz oder wenigstens teilweise eingebracht werden können. Wo die Betreuung keinen solchen Erfolg verspricht, ist davon abzusehen; sie würde in einem derartigen Falle nur unnütze Kosten und Um- triebe verursachen. Dieser Auslegung von Art. 15 des Gesetzes entspricht es, dass Art. 42 der Vollziehungsver- ordnung vom 31. Oktober 1947 bestimmt, die Ausgleichs- kasse habe die geschuldeten Beiträge als uneinbringlich abzuschreiben, wenn eine Betreuung offensichtlich aus- sichtslos sei. Es gehört demnach zum Bezug der Beiträge im Sinne von Art. 14 ff. des AHV-Gesetzes, dass die Ausgleichs- kassen vor Einleitung einer Betreuung wenigstens sum- marisch prüfen, ob diese Massnahme Aussicht auf Erfolg habe oder nicht. Das Zweckmässigste ist hierbei in der Regel eine Erkundigung beim Betreibungsamte darüber, ob gegen den Schuldner in letzter Zeit Verlustscheine ausge- stellt worden seien. Die Antwort auf eine solche Anfrage ist also eine zur Durchführung des ersten Teils des AHV- Gesetzes erforderliche Auskunft, so dass sie gemäss Art. 93 dieses Gesetzes kostenlos erteilt werden muss. Mit Recht hat daher die Vorinstanz im vorliegenden Falle die Er- hebung der Gebühr im Sinne von Art. 9 GebT für unzu- lässig erklärt. Demnach erkennt die SchuU betr.- u. Konkurskammer : Der RekUrs wird abgewiesen. Schuldbetreibungs_ und KONkursrecht(Zivilabteilungen). No 13. H. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARR:ETS DES COURS CIVILES 43 13. Arrêt de Ia Iie Cour civile du 9 mars 1951 da.ns la. cause Froidevaux contre Regie fMeraie des alcoo)s. SurBiB ooncordataire. La question de la validiM d'IDl droit de gage constitue par IDle convention passee entre la Regie foerale des alcools et IDl debiteur au benefice d'IDl sursis concordataire avec le consente- ment du commissaire ressortit au juge de la faillite en cas de faillite subsequente. L'art. 298 LP ne s'oppose pas d'IDle fasyon absolue a la constitu- tion d'IDl droit de gage sur IDl bien appartenant a IDl debiteur au benefice d'IDl sursis concordataire. Nachlasstundung. . Über die Gültigkeit eines der eidgenössischen Alk~holvez:valtIDlg vom Schuldner während der NachlasstIDldIDlg llllt Zustimmung des Sachwalters bestellten Pfandrechtes hat im nachfolgenden Konkurse der Konkursrichter zu entscheiden. Art. 298 SchKG schliesst die Verplündung von Vermögen des Schuldners während der NachlasstIDldung nicht IDlbedingt aus. M oratoria concordataria. TI giudizio sulla validita d'IDl diritto di pegno costituit~ mediante convenzione stipulata tra la Regia federale degli aicool e IDl debitore al beneficio di una moratoria concordata- taria col consenso deI commissario spetta, nel fallimento susseguente, al giudice deI fallimento. L'art. 298 LEF non si oppone in modo

assolu~ alla costi~uzione di IDI diritto di pegno sui beni appartenenti ad IDI debltore al beneficio di una moratoria concordataria. La Compagnie viticole de Cortaillod S.A. a obtenu un sursis concordataire le 19 septembre 1948. La procedure n'ayant pas abouti, la Compagnie a eM declaree en faillite le 19 mars 1949. Pendant la duree du sursis, elle avait demande a la Regie federale des alco6Is l'autorisation de distiller diverses quantiMs de lies, restes de vin et marcs de raisin qui etaient en sa possession. La Regie lui accorda ces autorisations a la condition que Ja Compagnie lui fournit des sUretes suffisantes pour le payement des droits

44 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen)_ N0 13. afferents a l'eau-de-vie produite. La requerante accepta cette condition. Deux conventions furent alors conclues entre elle et la Regie, aux termes des quelles la Oompagnie remettait en gage a la Regie l'eau-de-vie produite jusqu'a payement des droits. Des delais etaient accordes pour le reglement total de la dette. L'eau-de-vie donnee en gage devait etre deposee en fffts aux Entrepôts des OFF a Neuchatel d'ou elle ne pouvait etre retiree qu'avec le con- sentement de la Regie. Le Oommissaire au sursis a approuve ces contrats qui furent executes de part et d'autre. Lorsque la faillite fut declaree en mars 1949, la Regie etait encore creanciere de 10102 fr. 50 sur l'eau-de-vie re~IUe en nantissement. Elle produisit dans la faillite en faisant valoir le droit de gage pour cette somme. Sa production fut admise a l'etat de collocation par l'ad- ministration de la faillite, mais contestee, pour ce qui concerne le gage, par un creancier, Germain Froidevaux, lequel a ouvert action en modification de l'etat de collo- cation, en demandant que la creance de la Regie de 10 102 fr. 50 ffft colloquee en 5e classe et que le produit de realisation des gages contesMs lui ffft attribue jusqu'a con- currence de sa propre creance de 9534 fr. 75 et pour le surplus verse a la masse. A l'appui de la demande, Froidevaux faisait valoir qu'aux termes de l'art. 298 LP, la constitution de gage est interdite au debiteur, sous peine de nulliM, pendant la duree du sursis concordataire. La defenderesse a concIU a l'irrecevabiliM et subsidiaire- ment au rejet de la demande. Par jugement du 8 novembre 1950, le Tribunal cantonal neuchatelois a rejete la deinande. Froidevaux a recouru en reforme en reprenant ses con- clusions. La Regie a conclu au rejet du recours. Le Tribunal federal a rejete le recours et confirme le jugement attaque.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N0 13. 45 Motifs: Dans la procedure cantonale, la defenderesse a conteste la competence du Tribunal cantonal en faisant valoir que tant sa creance d'impöt que le gage qui la garantissait etaient regis par le droit public, d'apres lequel un recours de droit administratif etait ouvert au Tribunal federal, notamment en ce qui concerne la requisition de smetes (art. 49 de la loi foerale sur l'alcool). Aux termes de l'art. 67 al. 1 de la meme loi, la requisi- tion de sfuetes peut etre requise par la Regie lors que, notamment, « une creance parait compromise par les agissements du debiteur ». Les alineas 2, 3 et 4 du meme article prescrivent en outre : « La sUreM peut etre fournie sous fOI'Ille de consignation d'es- peces ou de papiers-valeurs ou sous fOI'Ille de cautionnement. Les articles 66 a 72 de la loi sur les douanes sont applicables par ana- logie en ce qui concerne la nature des sUretes et leur constitution. La regie decide de l'acceptation et de la valeur des sUretes. » La requisition de sUreMs est notifiee au redevable par lettre recommandee ; elle peut etre attaquée par voie de recours de droit administratif. » La decision de la regie concernant les sUretes est immediate- ment executoire ; elle est assimilee a un jugement dans le sens de l'article 80 et a la requisition de sequestre clans le sens de l'art. 271 LP. L'action en main levee du sequestre prevue par l'article 279 de cette derniere loi n'est pas recevable. » Devant le Tribunal foeral, l'intimee n'a plus fait etat de l'incompetence du juge de la faillite pour statuer sur la validite du gage

dans le cadre de la procédure de contestation de l'état de collocation. Mais comme il s'agit d'une règle de compétence ratione materiae établie par le droit fédéral, la question doit être examinée d'office. D'après la jurisprudence (RO 48 In 229, 59 n 316, 62 n 304), il n'appartient pas au juge de la faillite de statuer dans la procédure de contestation de l'état de collocation sur des créances de droit public lorsque, d'après la loi, les litiges portant sur l'existence de ces créances ressortissent aux juridictions spéciales. En ce cas, le juge

46 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilung). N° 13. de la faillite doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à la juridiction spéciale dont la décision fera règle pour la collocation. Ce principe vaut non seulement pour les créances de droit public mais aussi pour les sûretés qui les garantissent, lorsqu'une juridiction spéciale est appelée à en connaître. Suppose, par exemple, qu'en l'espèce la Régie eût agi par la voie de la procédure de réquisition prévue à l'art. 67 de la loi sur l'alcool pour se procurer les sûretés au moyen desquelles elle entendait garantir sa créance, les questions relatives à la validité de ces sûretés dans la faillite devraient sans doute être tranchées par les juridictions indiquées dans cette loi et non par le juge de la faillite. Mais la Régie n'a pas suivi cette voie. Elle s'est servie des voies de droit privé pour obtenir les sûretés désirées. Les constitutions de gage du 18 octobre 1948 et du 11 janvier 1949 sont donc des conventions dans lesquelles la Régie apparaît comme partie contractante à égalité de droits avec son cocontractant et non, en ce qui concerne le nantissement, comme une autorité imposant une décision en vertu de son pouvoir de juridiction. Il ne s'agit donc pas, ainsi que la défenderesse l'a prétendu dans la procédure cantonale, de décisions au sens des art. 97 et sv. OJ susceptibles d'être attaqués par la voie du recours de droit administratif (cf.

KmCHHOFER, Die Verwaltungsrechtspflege beim Bundesgericht, pages 24/25; RO 64 I 60 et 66 I 90), et il n'existait pas en l'espèce de juridiction spéciale appelée à connaître de la validité du gage. Le juge de la faillite désigné par l'art. 250 LP était ainsi compétent. 2. -

L'art. 298 a1. 1 LP invoqué par le recourant prescrit notamment que le débiteur au bénéfice d'un sursis concordataire ne peut, sous peine de nullité, aliéner ou hypothéquer un immeuble, constituer un gage, se porter caution et disposer à titre gratuit. Cette disposition vise à empêcher le débiteur, mis temporairement à l'abri des actes d'exécution par le sursis, de diminuer ou de grever pendant ce temps son actif au préjudice de ses créanciers

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 13. 47 en l'aliénant ou en le donnant en gage. Si on l'interprète à l'autre, elle s'applique incontestablement au gage accordé par la Compagnie viticole à la Régie. On ne saurait cependant s'en tenir à cette interprétation; l'art. 298 a1. 1 LP doit au contraire être interprété en tenant compte de la ratio legis et de la place qu'il occupe dans le système légal par rapport aux autres dispositions de la loi, et l'une de celles-ci, dont on ne saurait méconnaître l'importance en l'espèce, est celle qui imposait tant aux organes de la Compagnie viticole de Cortaillod que, dans le cadre de ses attributions propres, au Commissaire au sursis chargé de surveiller leur activité, l'obligation de gérer avec diligence les affaires de la débitrice. Il est à relever d'ailleurs que la législation nouvelle a très sensiblement atténué la rigueur de la règle posée à l'art. 298 a1. 1 en permettant au commissaire de donner son consentement même à une aliénation des biens du débiteur, si cette mesure est dans l'intérêt des créanciers (cf. art. 45 a1. 2 de la loi sur le désendettement des domaines agricoles, du 12 décembre 1940; art. 31 de la loi instituant des mesures juridiques en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie, du 28 septembre 1944; art. 35 a1. 2 de l'ACF du 28 février 1948 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la région; cf. également art. 33 a1. 3 de la loi sur les banques, du 8 novembre 1934). La diligence qui, en

l'espece, incombait au Commissaire et aux organes de la SociéM débitrice les obligeait donc a faire tout ce qui dependait d'eux pour maintenir et augmenter l'actif de la SociéM. Or, d'après les constatations de fait du jugement attaque, constatations qui lient le Tribunal fédéral, Ja SociéM possédait en septembre 1948 des restes de vin invendables et, qui plus est, étaient en train de se déMriorer rapidement. La Compagnie viticole de Cortaillod se trouvait dans l'alternative de les distiller ou de les perdre. Mais, pour les distiller, illui fallait une auto- risation de la Regie, que celle-ci lui refusait parce qu'elle n'avait pas encore re9u d'elle le montant d'impôts arrieres.

48 Schuldbatreibungs. und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N0 13. « Dans ces conditions, écrivait la Regie dans sa reponse du 27 septembre 1949 a la requete de la Compagnie viticole de Cortaillod, nous ne pouvons vous delivrer l'autorisation de distiller que vous sollicitez qu'a la condition que vous nous remettiez en gage l'eau-de-vie en garantie du paye- ment de l'impöt ». C'est donc pour sauver un actif inven- dable et qui aurait perdu toute valeur venale si elle n'avait pas obtenu l'autorisation de distiller que la Compagnie viticole de Cortaillod a du donner en nantissement le pro- duit de distillation. Comme elle ne disposait, dans la situa- tion fort preciaire ou elle était alors, ni d'especes ni d'autres sUretes pouvant garantir a la Regie le paye-ment de ces droits futurs, le nantissement du produit de la distillation était la seule solution possible ; et l'on peut donc dire que, dans ces circonstances, Ja constitution du gage était une mesure conservatoire prise dans l'interet des creanciers. En l'occurrence, l'attitude du recourant est contraire aux regles de la bonne foi. Il fait valoir en effet dans ce proces les droits de la masse en faillite. Or celle-ci s'est trouvee enrichie de la valeur des produits distilles et n'en aurait certainement pas profite sans la constitution de gage. La masse a donc tire un benefice direct de l'operation que le recourant attaque. Elle aurait subi un dommage certain si cette operation n'avait pas eM effectuee.

IMPRIMERIES REUNIES S. A., LAUSANNE A. Schuldbetreibnngs- ud Konkursrecht. Poursuite et FailHte. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 14. Entscheid vom 9. Mai 1951 i. S. Fehr. Für Beiträge, die dem einen Ehegatten gegen~ber dem an~ern nicht duroh Richterspruoh oder ~ine v?m R.ichter genehmIgte Vereinbarung, sondern duroh ewe rem prIvate A~ung auferlegt worden sind, ist die Zwangsoollsflreckung IDoht ohne Besohränkung sondern nur unter den be80ndern Voraussetzun- gen von Art. '174/175 ZGB zulässig. Art. 173 Abs. 1 und 176 Abs. 2 ZGB. (ÄIiderung der Reohtspreohung.) En oe qui oonce~e les contributionB qui ont ete mise~ a. la charge d'un epoux en faveur de l'autre, no~ pas par. un Jugement ou une oonvention homologuee par le Juge, m!l's par, un accdid purement prive, l'exoooution torcee n'est p0881ble qu aux con - tiona speciales prevues par las art .. 1~4 et 175 CC. Art. 173 al. 1 et 176 al. 2 00 (changement de JurI8prudence). Per uanto concerne i contributi dovuti da ~ coniuge all'altro, noi.. in baee ad una sentenza 0 conyenziOn,e om~logata da! giudice, ma in baee ad un accordo prlv~t?, 1. esecu~w~e tO'l";.ata e p088ibile soltanto se ricorrono le condizlOId apeClali prev~ d li 3rt. 174 e 17500. Art. 173 cp. I e 176 cp. 2 00. (Oambla- ag .., d) mento dl glUTIspru enza. Nachdem der Ehemann auf Scheidung geklagt hatte, vereinbarten die Parteien u. a., der Ehemann habe während der Prozessdauer als Unterhaltsbeitrag für Frau und Kinder monatlich Fr. 400.- zu bezahlen. Mit Schreiben vom 3. Juni 1949 bestätigte der Anwalt des Mannes dem An- walte der Frau diese mündlich getroffene Vereinbarung. Eine richterliche Verfügung im Sinne von Art. 145 ZGB erging nicht. 4, AB 77 TII - 1951

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.